

Ci-après dénommé « l'Apporteur d'affaires »

Hereinafter referred to as the "Business Introducer"

II EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT *IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOW :*

L'apporteur d'affaires, qui est étranger à la société et n'est lié par aucun contrat de travail ou d'agent commercial, est amené par son action personnelle d'information, à apporter à l'Agence une information précise et déterminante sur un bien ou des clients vendeurs/acquéreurs.

Il n'intervient pour le compte de l'agence immobilière qu'à titre exceptionnel.

Il n'a aucun mandat, ni de vente ni de recherche.

L'apporteur déclare que son activité professionnelle habituelle ne lui interdit pas d'être apporteur d'affaires et qu'il n'exerce pas d'activités concurrentes.

The business introducer, who is external to the company and is not bound by any employment contract or commercial agent agreement, as a result of his/her personal research, provides the Agency with precise and decisive information about property or clients in the market to sell/purchase property.

He/she only acts on behalf of the estate agency on an exceptional basis.

He/she has no mandate either to sell or search for properties.

The business introducer represents that his/her usual professional activity does not prohibit him/her from acting as a business introducer and that he/she does not engage in competing activities.

